

**DECRET N° 2023-1004 DU 20 DECEMBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu** la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile tel que modifié par le décret 2008-60 du 28 février 2008 ;
- Vu** le décret n°2014-394 du 25 juin 2014 portant création de l'emploi de Pompier Civil ;
- Vu** le décret n°2015-102 du 18 février 2015 portant création d'un Cadre de Coordination de Gestion Intégrée des Crises en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Protection Civile, en abrégé ONPC, créé par le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 susvisé.

L'ONPC est un Etablissement Public Administratif, Social, Culturel et Environnemental. Il jouit de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le siège de l'ONPC est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout lieu du territoire national après approbation du Conseil de Gestion.

Article 3 : L'ONPC est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Protection Civile et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'ONPC, organisme national de réflexion, de recherche, d'étude, de conseil et d'intervention pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement, a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de protection civile ;

A ce titre, il est chargé :

- d'initier, de proposer et d'élaborer des lois et règlements en matière de protection civile et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi et l'application de la réglementation en matière de protection civile ;
- d'assurer la sensibilisation et la formation des personnes physiques et morales en matière de secourisme, de sécurité incendie et de toute question liée à la protection civile, et de délivrer, le cas échéant, les actes et diplômes y afférents ;
- d'assurer la prévention et la gestion des risques civils ;
- d'organiser et de coordonner les activités de secours d'urgence en cas d'accidents, de sinistres, de catastrophes d'origine naturelle, technologique ou humaine ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et de protection ;
- de coordonner et de suivre les plans techniques d'urgence ;
- d'assurer la protection et l'assistance des personnes, des biens, des biens culturels et de l'environnement, en cas d'accidents, de sinistres et de catastrophes, de même qu'en temps de paix ou de guerre, en liaison avec les autres services concernés ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation de l'eau, en liaison avec les autres services concernés ;

- de veiller à la sensibilisation et à l'information du public en matière de protection civile ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire, ainsi qu'à la défense civile ;
- de participer aux travaux de délivrance du permis de construire, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge de la Construction ;
- de participer aux travaux de validation des études d'impact environnemental et social ;
- de certifier les installations relatives à la protection contre les incendies, des immeubles à plus de deux niveaux, les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les établissements recevant du public ;
- d'agrèer et de contrôler les établissements pour la fourniture de biens et services, l'enseignement et la pratique du secourisme et de la sécurité incendie ;
- de proposer et de conduire la réponse interministérielle aux crises d'origine naturelle, technologique ou humaine ;
- de planifier les équipements, d'organiser et de coordonner les opérations de secours dans le cadre de l'action humanitaire ;
- de coordonner et de mettre en œuvre les opérations et plans d'organisation des secours médicaux, en liaison avec les services ainsi que les organismes privés compétents en matière de secours d'urgence et de transport sanitaire ;
- de définir les normes d'équipement des structures de protection civile ;
- de lutter contre les feux de brousse et les inondations ;
- de participer à la lutte contre les épidémies, endémies, pandémies et épizooties, en liaison avec les autres services concernés ;
- d'assurer le commandement opérationnel des unités investies à titre permanent d'une mission de protection civile ;
- d'assurer la communication opérationnelle en période de crise ;
- d'homologuer, avant usage sur le territoire national, tout produit et matériel destiné au secourisme et à la sécurité incendie ;
- d'assister et de participer à la gestion des réfugiés, apatrides et toutes les populations civiles en détresse, en liaison avec les autres services concernés.

Article 5 : Après leur construction et préalablement à leur abonnement au service d'électricité, les immeubles à plus de deux niveaux, les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les établissements recevant du public, sont soumis à la délivrance, par le Directeur Général de l'ONPC, d'un certificat de sécurité incendie attestant de leur conformité aux normes de sécurité incendie et de lutte contre la panique.

Le certificat de sécurité incendie est délivré à la suite d'un contrôle effectué par les services compétents de l'ONPC, et sans préjudice de tout autre acte de conformité requis par l'autorité administrative compétente.

Le certificat de sécurité incendie est renouvelable tous les cinq ans après un nouveau contrôle des bâtiments et installations concernés.

Article 6 : Si à la suite du contrôle prévu à l'article précédent, les bâtiments et installations concernés ne répondent pas aux normes et exigences en matière de sécurité incendie, le Ministre chargé de la Protection Civile procède, par arrêté, à leur fermeture sur rapport du Directeur Général de l'ONPC.

Article 7 : Les conditions, la procédure et les coûts liés à la délivrance du certificat de sécurité incendie sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection Civile, du Ministre chargé de la Construction, du Ministre chargé du Budget et des Finances.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 8 : L'ONPC comprend des organes qui concourent à son administration.
Ce sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale.

SECTION 1 : CONSEIL DE GESTION

Article 9 : L'ONPC est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gestion composé de douze membres, répartis comme suit :

Au titre de l'Administration :

- le Ministre chargé de la Protection Civile ou son représentant, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Solidarité, membre ;

Au titre des organismes privés :

- le représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurance opérant en Côte d'Ivoire dénommée ASACI ;
- le représentant du Comité National de la Croix Rouge Côte d'Ivoire.

Article 10 : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition des ministères et structures dont ils relèvent, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission, révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ONPC.

Article 11 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil. Le nombre de réunions statutaires ne peut excéder six par an.

Les modalités de paiement des jetons de présence sont déterminées par décret.

Article 12 : Le Conseil de Gestion suit de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'ONPC. Il contrôle la préparation et l'exécution du budget, examine le rapport de gestion de l'Ordonnateur, le rapport du Contrôleur Budgétaire et le compte financier produit par l'Agent Comptable en fin d'exercice.

A ce titre, il délibère sur :

- les plans annuels ou pluriannuels d'actions ;
- les projets de budget et de modifications de budget en cours d'année ;
- l'approbation du transfert du siège de l'ONPC ;
- l'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- l'approbation du manuel de procédures ;
- l'approbation du règlement intérieur de l'ONPC ;
- l'approbation du projet de contrat programme ;
- la grille des tarifs des actes et des prestations soumis à paiement ;
- les rapports comptables et financiers ;
- les programmes d'investissements et d'équipements, d'achat et de vente des biens meubles et immeubles de l'ONPC ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les marchés, baux et locations d'immeubles.
- le rapport de gestion de l'ONPC ;
- la création de nouveaux services.

Article 13 : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général de l'ONPC ou du quart au moins de ses membres.

Le Conseil de Gestion peut en outre, tenir une réunion extraordinaire à la demande d'un des Ministres de tutelle sur un ordre du jour précis.

La convocation contenant l'ordre du jour et les documents de travail afférents sont adressés aux membres du Conseil de Gestion, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le Directeur Général assure le Secrétariat du Conseil de Gestion, sans voix délibérative.

Le Président du Conseil de Gestion peut également inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION 2 : DIRECTION GENERALE

Article 15 : L'ONPC est administré par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Protection Civile.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de l'ONPC est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Protection Civile.

Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Directeur Général assure la direction et la gestion de l'ONPC. Il a autorité sur l'ensemble des services et du personnel.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de recruter le personnel contractuel ;
- de représenter l'ONPC dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget de l'ONPC ;
- d'exécuter le budget de l'ONPC en qualité d'Ordonnateur principal ;
- d'établir dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de gestion de l'ONPC ;
- d'élaborer le manuel de procédures de l'ONPC ;
- de définir la grille des tarifs des actes et des prestations de l'ONPC soumis à paiement ;
- de gérer l'ensemble du personnel de l'ONPC.

Article 17 : Sont rattachées à la Direction Générale de l'ONPC, les structures ci-après :

- les Antennes Régionales de Protection Civile, en abrégé ARPC ;
- les Centres de Protection Civile, en abrégé CPC ;
- les Unités Spécialisées ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;
- le Service de Communication et des Relations Publiques.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Centres de Protection Civile et des unités spécialisées sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Article 18 : Les Antennes Régionales de Protection Civile sont chargées d'assurer les missions de l'ONPC au niveau régional.

Les Antennes Régionales de Protection Civile sont créées ou supprimées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Les Antennes Régionales de Protection Civile sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Le Chef d'Antenne a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé de :

- faire l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- faire l'inventaire permanent des matières ;
- vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- transmettre, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'Ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : Le Service de Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information de l'ONPC ;
- de collecter, de traiter et de mettre à la disposition de l'ONPC, toutes les informations d'actualités publiées par voie de presse écrite ou audiovisuelle ;
- de préparer et d'organiser la couverture médiatique des activités de l'ONPC ;
- d'assurer les relations publiques et la publication des supports d'information de l'ONPC ;
- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations de l'ONPC en matière de protection civile ;
- de conduire la communication interne et externe de l'ONPC.

Le Service de Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : L'ONPC comprend cinq Départements :

- le Département des Ressources Humaines et de la Coopération ;
- le Département des Affaires Financières ;
- le Département de la Prévention et du Contrôle ;
- le Département des Opérations et de la Santé ;
- le Département de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Protection Civile.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : Le Département des Ressources Humaines et de la Coopération est chargé :

- de la gestion et de la formation administrative du personnel de l'ONPC ;
- de la coopération entre l'ONPC et d'autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- de la gestion des affaires juridiques et du contentieux.

Le Département des Ressources Humaines et de la Coopération comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-direction de la Formation ;
- la Sous-direction de la Coopération ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Le Département des Affaires Financières a pour mission la gestion financière de l'ONPC.

A ce titre, il est chargé :

- d'aider à l'élaboration et au suivi de l'exécution de budget ;
- d'assurer le suivi financier des projets d'investissement ;
- de contrôler l'utilisation des crédits de fonctionnement et d'investissement ;
- de préparer, d'assurer la passation des marchés publics et d'en faire le suivi.

Le Département des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et des Finances ;
- la Sous-direction de la Logistique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : Le Département de la Prévention et du Contrôle a pour mission de définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de prévention et de contrôler leur application.

A ce titre, il est chargé :

- d'étudier et de définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie et la panique ;
- de participer aux travaux d'étude et d'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les habitations, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spéciaux ;
- de la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- d'étudier et de suivre les questions liées à la prévention des risques naturels et technologiques ;
- de planifier et de contrôler des services de prévention ;
- de participer à la définition des règles de protection de l'environnement et de défense civile, en liaison avec les services concernés ;
- de conduire les inspections et contrôles préalables à la délivrance du certificat de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique ;
- de procéder à tout contrôle inopiné et périodique nécessaire des immeubles de plus de deux niveaux, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des établissements recevant du public et d'en dresser des procès-verbaux assortis de recommandations ;
- d'émettre un avis sur l'élaboration des plans d'urgence, de les valider et de participer aux exercices, en liaison avec le département des opérations et de la santé.

Le Département de la Prévention et du Contrôle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention ;
- la Sous-direction du Contrôle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25: Le Département des Opérations et de la Santé a pour mission d'étudier et de définir les moyens et les règles d'organisation, de préparation et de mise en œuvre des secours de toute nature ainsi que de suivre et de coordonner leur déroulement.

A ce titre, il est chargé :

- de diriger les opérations de secours en cas de catastrophes ;
- d'étudier et de définir les modalités et règles d'élaboration des différents plans d'intervention et d'organisation des secours en cas de catastrophes et de veiller à leur mise à jour permanente ainsi qu'à leur bonne exécution ;

- de définir, d'organiser et de coordonner les dispositifs de protection durant les campagnes saisonnières ;
- d'organiser, de mettre en place et de développer le dispositif de secours médicalisé dans le secteur de la Protection Civile ;
- de promouvoir l'intégration de la médecine de catastrophe dans le secteur de la Protection Civile ;
- de développer le secourisme de masse ;
- de contribuer à la mise en place du dispositif médical en cas de catastrophe ;
- de définir, d'organiser et de fixer les modalités de gestion, d'exploitation du réseau de liaisons et des communications opérationnelles de la Protection Civile ;
- d'élaborer et d'actualiser la cartographie nationale des risques ;
- de participer aux travaux de validation des études d'impact environnemental et social, en liaison avec le département de la prévention et du contrôle.

Le Département des Opérations et de la Santé comprend trois Sous-directions et les Centres de Protection Civile, en abrégé CPC :

- la Sous-direction des Secours et de l'action humanitaire ;
- la sous-direction de la planification opérationnelle ;
- la Sous-direction de la Santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : Le Département de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation a pour mission de conduire la réflexion, la recherche, la programmation et les études en matière de protection civile.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la production des statistiques ;
- de collecter et d'analyser les statistiques des interventions ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- d'assurer la coordination des activités des différents départements de l'ONPC en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification ;
- de produire les statistiques et les indicateurs nécessaires ;
- d'assurer la programmation des investissements ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets.

Le Département de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la planification et des projets ;
- la Sous-direction des Etudes et du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, sur proposition du Directeur Général de l'ONPC.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II : REGIME FINANCIER

Article 27: L'exécution du budget est assurée par le Directeur Général et l'Agent Comptable. Le Directeur Général est chargé de gérer le budget opérationnel de programme de l'ONPC.
L'Agent Comptable est chargé d'effectuer les opérations financières de l'ONPC.

Article 28: Les recettes et dépenses de l'ONPC sont prévues et évaluées dans le budget annuel, conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes de l'ONPC sont constituées par :

- des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des cessions des travaux et prestations et les revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- des produits de leurs biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- des redevances versées par les usagers ;
- toute autre ressource prévue par la loi.

Les dépenses budgétaires de l'ONPC comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant.

Les dépenses en capital sont constituées des dépenses d'investissement.

Article 29: Les fonds de l'ONPC sont des deniers publics. Ils sont déposés dans les caisses du Trésor public.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 30: Pour accomplir ses missions, l'ONPC dispose, à titre principal, de personnels administratifs, constitués de fonctionnaires et agents de l'Etat et, accessoirement, de contractuels régis par le code du travail.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont régis, selon le cas, par le statut général de la fonction publique ou par leur statut particulier.

Article 31 : Le personnel de l'ONPC perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il peut bénéficier, en outre, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection Civile et du Ministre chargé des Finances et du Budget, d'indemnités particulières, de primes d'incitation ou de rendement.

CHAPITRE IV : LE CONTROLE

Article 32 : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'ONPC par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'ONPC, conformément aux dispositions en vigueur, en matière de régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Article 33 : Le contrôle des comptes et de la gestion de l'ONPC est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 : Les immeubles à plus de deux niveaux, les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les établissements recevant du public existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret, disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions relatives au certificat de sécurité incendie.

Article 35 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile, tel que modifié par le décret n°2008-60 du 28 février 2008.

Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie